

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
TRAVAIL - DEMOCRATIE - PAIX
-:-:-:-

DECRET N° 63/1040 du 10/12/83

Portant inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1981 et nomination d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.-

-+--+--+--+--

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 11/70 du 12 Août 1970 modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- VU - Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970 portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant Création du Comité de Défense ;
- VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU - Le Décret 80/344 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU - Le Décret 83/320 du 5 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T :

Article 1er : -Est inscrit au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1981 et nommé à compter du 1er Avril 1981.

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE MEDECIN-LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

.../...

V I S A S

D.G.B.

D.C.F.

S A N T E

L'Aspirant :- NGOUONINBA-GOULOU Jacques - D.C.S.S.

Article 2 :- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 10 Décembre 1963

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat, Prési-
dent du Conseil des Ministres.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre Délégué à la Prési-
dence de la République, Chargé
de la Défense Nationale,

Le Ministre des Finances,

LEHI-OSSETOUMBA-LEKOUINDZOU.

Colonel Raymond-Damase NGOLLO.